

ASSOCIATION PREUX CREMETTERIE SOLEIL LEVANT

STATUTS proposés à l'AG Constitutive du 20 avril 2018

Titre 1^{er} Objet et Composition

Article 1^{er}-Il est formé entre les habitants des quartiers de La Crémetterie et de Preux à Saint-Herblain, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour nom « PREUX CREMETTERIE SOLEIL LEVANT ».

Article 2-L'Association a pour objectif la valorisation du Quartier Preux Soleil-Levant- La Crémetterie et la défense des intérêts des résidents. Son champ d'action s'attache, entre autres, à l'environnement, à l'immobilier, aux structures routières et à la sécurité. Instance de dialogue avec les autorités compétentes, elle a aussi pour mission la mise en œuvre de tout moyen favorisant le bien vivre collectif et l'harmonie du quartier.

Article 3-Son siège social est fixé à au Centre Socio Culturel du Soleil Levant, 44 Rue de la Blanche 44800 Saint-Herblain.

Article 4-Membres : En sont membres actifs tous les habitants qui font acte volontaire d'adhésion résidant dans les Quartiers de La Crémetterie et de Preux à jour des cotisations fixées par l'assemblée générale.

Article 5-Durée. La durée de l'Association est illimitée.

Article 6- L'Association s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Titre 2 Administration et Fonctionnement

Article 7- L'Association est administrée par un Conseil d'administration d'au moins 10 personnes, dont les membres sont élus en assemblée générale pour une durée indéfinie.

Article 8- Bureau. Le bureau, désigné par le Conseil d'Administration, comprend au moins 6 membres :

- un président et un vice-président
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Le Bureau dûment convoqué par le président ou le secrétaire ou deux membres est souverain : Action de défense des intérêts de l'association, administration courante, gestion des comptes, convocation d'assemblées générales...

Article 9-AGO : L'assemblée générale ordinaire (AGO) des membres se réunira une fois par an au moins.

Elle se réunira également chaque fois que le bureau l'estimera nécessaire ou sur convocation des adhérents eux-mêmes à partir d'un nombre de 4 au minimum.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins huit jours à l'avance, avec un ordre du jour précis.

Article 10-L'AGO entendra le rapport du bureau sur la gestion financière et sur la situation morale de l'association et procédera, s'il est nécessaire, à de nouvelles élections. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si 5 membres ou plus demandent un vote à bulletin secret.

Le Président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial de l'association et signées du Président et du Secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui même ou à son délégué.

Article 11. Les ressources de l'association se composent outre le produit des cotisations, des dons des éventuels bienfaiteurs.

Titre 3 Modifications aux statuts ; Dissolution

Article 12-L'AG pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire.

Article 13-La dissolution de l'association pourra être prononcée en AG ou, à défaut, par le bureau.

Article 14-En cas de dissolution, l'affectation des avoirs sera décidée par l'AG ou, à défaut, par le bureau.

À Saint-Herblain, le xx avril 2018